

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 4 6 6
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise EZHF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-02/MATDS/RCNR/PSNM/CMNE du 15 mai 2012 pour la construction d'une école à trois classes, d'un bureau, d'un magasin, d'un hall et d'un bloc de latrines à quatre postes à Saorzi dans la Commune de Mané.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 juin 2012 de l'entreprise EZHF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs Harouna ZAMTAKO, Alain TRAORE et Ismaïl BOKO, respectivement Directeur général, Chef de chantier et technicien de l'entreprise EZHF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emmanuel DAMA, Secrétaire général de la Mairie de Mané ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama OUEDRAOGO et Hamado SAWADOGO, représentants de l'entreprise ESSAF ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-02/MATDS/RCNR/PSNM/CMNE du 15 mai 2012 pour la construction d'une école à trois classes, d'un bureau, d'un magasin, d'un hall et d'un bloc de latrines à quatre postes à Saorzi dans la Commune de Mané ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°762 du lundi 04 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 11 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise EZHF a saisi le CRD par lettre en date du 08 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Mané a lancé l'appel d'offres n°2012-02/MATDS/RCNR/PSNM/CMNE du 15 mai 2012 pour la construction d'une école à trois classes, d'un bureau, d'un magasin, d'un hall et d'un bloc de latrines à quatre postes à Saorzi ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise EZHF au motif qu'elle a omis le point 4 relatif à la sous-traitance dans sa lettre d'engagement ; que les procès-verbaux de réception provisoires des marchés n°03 et n°09 ne sont pas conformes ; que le conducteur des travaux a des expériences insuffisantes ; qu'il y a incohérence dans le CV de ce dernier car employé par deux entreprises (PIC International et BOUTROS) à la fois dans la même année 2010 ; que pour le chef de chantier, l'option du diplôme dans le CV est non-conforme à celle du diplôme fourni ; que sur les latrines, deux (02) blocs ont été proposés dans le devis au lieu d'un bloc de latrines à quatre postes et que le nombre de postes du bloc de latrines n'est pas précisé dans son acte d'engagement ; qu'elle a écrit au soumissionnaire pour l'inviter à fournir les originaux des actes parce qu'il y avait beaucoup d'irrégularités ; que le CV donné par l'entreprise pour le chef de chantier ne lui appartient pas en fait ; qu'elle a fait des « couper-coller » ;

l'entreprise EZHF conteste les résultats provisoires arguant que le 16 mai 2012, elle a reçu une correspondance lui demandant de fournir les originaux des pièces justificatives des contrats et leur PV ainsi que les adresses du conducteur des travaux et du chef de chantier ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM relève que les procès-verbaux de réception provisoires des marchés n°03 et n°09 ne sont pas conformes ; que le CRD, après vérification, a constaté que les références similaires ont été mal justifiées ;

considérant que le CRD, sur l'insuffisance des expériences du conducteur de travaux, a noté que le CV de l'intéressé ne fait pas ressortir que ce dernier a déjà exercé comme conducteur des travaux au moins trois (03) fois ; que c'est à bon que la CCAM a rejeté son offre sur ce point ;

considérant par ailleurs que le CRD, sur le nombre de postes du bloc de latrines, a constaté que la lettre d'engagement et le devis estimatif du requérant comportent des incohérences ; qu'il y a lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée sur ce point ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise EZHF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

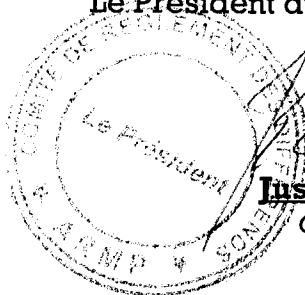
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-02/MATDS/RCNR/PSNM/CMNE du 15 mai 2012 pour la construction d'une école à trois classes, d'un bureau, d'un magasin, d'un hall et d'un bloc de latrines à quatre postes à Saorzi dans la Commune de Mané ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National